

Décembre 1849

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1849)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.


Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ORDONNANCE

*concernant la caisse hypothécaire des six districts
de l'Oberland.*

(18 décembre 1849.)



LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Vu les pétitions de 39 communes des districts de l'Oberland,

Sur le rapport de la Direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1851, le délai fixé aux ressortissants des six districts de l'Oberland, par l'art. 11 de l'ordonnance du 20 mars 1847, pour présenter des demandes d'emprunt ou faire les déclarations prescrites pour la formation d'un fonds d'amortissement.

ART. 2.

Pour les dettes hypothécaires contractées avant le 1^{er} janvier 1847 et non portées au contrôle, les débiteurs auront les

mêmes droits à la caisse hypothécaire de l'Oberland, que pour les dettes inscrites en temps utile.

ART. 3.

Les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 16 février 1848* qui n'ont été déclarées applicables qu'au placement du premier million de la caisse de l'Oberland, continueront de sortir leur effet jusqu'à nouvel ordre.

ART. 4.

En considération de ses besoins constatés, le district d'Oberhasle pourra encore à l'avenir recevoir de la caisse de l'Oberland un contingent supérieur à sa part proportionnelle.

ART. 5.

La présente ordonnance sera insérée dans la Feuille officielle et au Bulletin des lois.

Berne, le 18 décembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

* Cet arrêté, dont l'insertion au Bulletin des lois de 1848 a été omise par mégarde, figure à la page 416 ci-après.

ARRÊTÉ

relatif à la caisse hypothécaire des six districts de l'Oberland.

(16 février 1848.)

(Supplément au **Bulletin des lois de 1848.**)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Vu le rapport de la Direction des finances sur la pénurie d'argent qui règne dans les districts de l'Oberland ;

Considérant qu'il est du devoir de l'administration de s'enquérir des causes de cet état de choses et de soulager de tout son pouvoir la détresse de cette contrée, en faisant servir à cet usage la caisse hypothécaire de l'Oberland,

ARRÊTE :

1° Les présidents des tribunaux des districts oberlandais d'Oberhasle, Interlaken, Frutigen, Haut et Bas-Simmenthal et Gessenay sont chargés de tenir, à dater du jour de la promulgation de cet arrêté, un contrôle de tous les actes de poursuite qui seront soumis à leur permis.

Ce contrôle indiquera :

a) Le nom du créancier ;

- b) Le nom du débiteur ;
- c) La nature de l'acte de poursuite autorisé ;
- d) Le montant de la dette ;
- e) La nature du titre de créance, et si la dette est une dette courante, ou si elle résulte d'une obligation ou d'un titre hypothécaire.

A la fin de chaque semaine, ce contrôle sera envoyé à l'administration de la caisse hypothécaire.

2° En extension provisoire de l'ordonnance du 20 mars 1847 sur les dettes hypothécaires des six districts de l'Oberland, les propriétaires fonciers qui, aux termes de cette ordonnance, ne pouvaient recevoir de la caisse destinée à l'Oberland qu'une partie de leurs dettes hypothécaires, sont autorisés à emprunter à ladite caisse l'intégralité des sommes par eux dues, pourvu qu'ils se trouvent dans les conditions suivantes :

- a) Si le créancier leur a dénoncé le capital ou qu'il en poursuive le remboursement ;
- b) S'ils ont fait inscrire la dette au contrôle dressé à cet effet ;
- c) S'ils fournissent les sûretés prescrites par la loi et les ordonnances sur la caisse hypothécaire ;
- d) S'ils affectent le capital emprunté à l'extinction de leurs dettes hypothécaires.

Néanmoins il ne sera, dans aucun cas, accordé plus de cinq mille francs au même propriétaire foncier.

3° Les dispositions extensives de l'article précédent ne seront provisoirement applicables qu'au premier million à placer sur les fonds de la caisse hypothécaire de l'Oberland.

Aucun des six districts ne recevra une somme supérieure à celle qui lui revient dans la proportion des dettes hypothécaires déclarées.

L'époque où un district aura épuisé sa part du million, sera annoncée au public par l'administration de la caisse hypothé-

caire. Les règles établies ci-dessus seront aussi observées, autant que possible, à l'égard de chaque commune en particulier.

4° La Direction des finances est chargée de l'exécution de cette ordonnance, qui sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 16 février 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le membre président,
STÄMPFLI, cons. d'Et.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

LOI FÉDÉRALE

*du 10 décembre 1849 sur la durée et le coût des
permis d'établissement.*

(26 décembre 1849.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu l'art. 41 de la Constitution fédérale, ainsi conçu :

« ART. 41. La Confédération garantit à tous les Suisses de
» l'une des confessions chrétiennes, le droit de s'établir libre-

» ment dans toute l'étendue du territoire suisse , conformé-
» ment aux dispositions suivantes :

» 1° Aucun Suisse appartenant à une confession chrétienne
» ne peut être empêché de s'établir dans un canton quelcon-
» que, s'il est muni des pièces authentiques suivantes :

» a) D'un acte d'origine ou d'une autre pièce équivalente ;

» b) D'un certificat de bonnes mœurs ;

» c) D'une attestation qu'il jouit des droits civiques et qu'il
» n'est point légalement flétri.

» Il doit de plus, s'il en est requis, prouver qu'il est en état
» de s'entretenir, lui et sa famille, par sa fortune, sa profession
» ou son travail.

» Les Suisses naturalisés doivent, de plus, produire un cer-
» tificat portant qu'ils sont depuis cinq ans au moins en pos-
» session d'un droit de cité cantonal.

» 2° Le canton dans lequel un Suisse établit son domicile
» ne peut exiger de lui un cautionnement ni lui imposer au-
» cune autre charge particulière pour cet établissement.

» 3° Une loi fédérale fixera la durée du permis d'établisse-
» ment, ainsi que le maximum de l'émolument de chancellerie
» à payer au canton pour obtenir ce permis.

» 4° En s'établissant dans un autre canton , le Suisse entre
» en jouissance de tous les droits des citoyens de ce canton ,
» à l'exception de celui de voter dans les affaires communa-
» les et de la participation aux biens des communes et des
» corporations. En particulier, la liberté d'industrie et le droit
» d'acquérir et d'aliéner des biens-fonds lui sont assurés, con-
» formément aux lois et ordonnances du canton , lesquelles
» doivent, à tous ces égards, traiter le Suisse domicilié à l'é-
» gal du citoyen du canton.

» 5° Les communes ne peuvent imposer à leurs habitants
» appartenant à d'autres cantons, des contributions aux char-
» ges communales plus fortes qu'à leurs habitants appartenant
» à d'autres communes de leur propre canton.

» 6° Le Suisse établi dans un autre canton peut en être ren-
» voyé :

- » a) Par sentence du juge en matière pénale ;
- » b) Par ordre des autorités de police, s'il a perdu ses droits
» civiques et a été légalement flétri, si sa conduite est
» contraire aux mœurs, s'il tombe à la charge du public,
» ou s'il a été souvent puni pour contravention aux lois
» ou règlements de police. »

Vu le rapport et la proposition du Conseil fédéral ;

Voulant fixer la durée et le coût des permis d'établissement
accordés aux citoyens suisses,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les permis d'établissement sont délivrés aux citoyens suis-
ses pour la durée de quatre ans au moins.

Cependant si les pièces authentiques désignées à l'art. 41,
chiffre 1, lettre a, de la Constitution fédérale, cessent d'être
valables avant ce terme et qu'elles n'aient pas été renouvelées
à temps, ou si ces pièces ne sont pas remplacées par d'autres,
le permis d'établissement cesse d'être valable.

ART. 2.

Les émoluments de chancellerie qu'un Suisse doit payer
pour le permis ne peuvent excéder le montant de 4 francs.

Si cependant le Suisse établi transfère son domicile dans
une autre commune du même canton, on peut de nouveau
exiger de lui la moitié de l'émolument.

ART. 3.

Dans cette somme sont compris tous les droits à payer pour

le permis à l'Etat , aux fonctionnaires de district ou à la commune.

ART. 4.

La finance à payer annuellement à la commune par les citoyens établis sera fixée par la législation des cantons, conformément à l'art. 41, chiffre 5, de la Constitution fédérale, avec la restriction, toutefois, que les Suisses d'autres cantons seront assimilés à ceux du propre canton.

ART. 5.

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 1850.

Elle n'est toutefois pas applicable aux permis d'établissement qui ont été accordés précédemment , jusqu'à leur expiration.

ART. 6.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

La loi ci-dessus, concernant la durée et le coût des permis d'établissement , ayant été adoptée , le 8 décembre 1849, par le Conseil national , et le 10 décembre 1849, par le Conseil des Etats, est ainsi devenue loi fédérale.

En conséquence

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. La loi ci-dessus entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1850.

ART. 2. Elle sera insérée dans la Feuille fédérale, et communiquée aux gouvernements cantonaux pour être promulguée.

Berne, le 12 décembre 1849.

An nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
D^r FURRER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi qui précède sera promulguée et insérée au Bulletin des lois,

Donné à Berne, le 26 décembre 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.
